



Appel à projets validé par le comité de pilotage régional du maintien dans l'emploi le 20 septembre 2018

**Politique régionale concertée (PRC) maintien dans l'emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Appel à projets et initiatives pour 2019**

Avec le vieillissement de la population et l'allongement de la vie professionnelle, l'apparition de nouvelles pathologies et la densification des rythmes de travail, le maintien en activité des actifs en situation de handicap ou dont les problèmes de santé restreignent leur aptitude à exercer une activité professionnelle, représente un enjeu majeur pour les entreprises et les personnes, au croisement de multiples champs de l'action publique, en mobilisant non seulement des mesures spécifiques en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap, mais aussi des dispositifs relevant des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la santé et de la protection sociale.

La préservation de la santé au travail tout au long de la vie professionnelle est ainsi une priorité des politiques publiques au niveau national comme au niveau européen. En déclinaison opérationnelle du plan national de santé au travail 2016-2020 et dans le prolongement des orientations du Conseil d'orientation des conditions de travail (COCT), le Plan régional de santé au travail s'organise autour de deux axes stratégiques principaux:

- Donner la priorité à la prévention primaire et développer la culture de la prévention,
- Améliorer la qualité de vie au travail, levier de santé, de maintien en emploi des travailleurs et de performance économique et sociale de l'entreprise.

Et d'un axe transversal ayant pour objectif de renforcer le dialogue social et les ressources de la politique de prévention, en structurant un système d'acteurs composé des partenaires sociaux et des institutions et structures intervenantes en matière de prévention des risques professionnels.

L'Etat, le service public de l'emploi, l'AGEFIPH, le FIPHFP, la CNSA, l'ARF, la CNAMTS, la CCMSA, l'assemblée des départements de France, le Conseil national Handicap et Emploi des Organismes de placement spécialisés (CHEOPS) ont conclu le 16 novembre 2017 une nouvelle convention multipartite en faveur de l'emploi des personnes handicapées ayant pour ambition, par leur action commune, de faciliter la construction et la sécurisation des parcours d'accès à l'emploi et leur mise en œuvre, renforcer l'accès à la formation professionnelle des personnes handicapées en mobilisant toutes les offres de la formation professionnelle, amplifier l'action coordonnée en faveur du maintien en emploi pour tous (salariés, non-salariés et employeurs), mobiliser les employeurs publics et privés, optimiser les échanges d'informations, installer l'interconnexion des systèmes d'information.

En Auvergne-Rhône-Alpes, cette convention nationale fait l'objet d'une déclinaison opérationnelle dans un engagement régional multipartite en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés renouvelé le 25 septembre 2017.

Cette démarche commune est prolongée par la mise en œuvre d'une politique régionale concertée actualisée le 21 novembre 2017, démontrant ainsi l'intérêt des institutions et des partenaires sociaux à poursuivre ce même objectif.

La politique régionale de prévention de la désinsertion professionnelle pour des raisons de santé et de maintien en emploi s'adresse aux personnes et aux entreprises. Les personnes bénéficiaires sont :

- Les salariés exposés à un risque de perte d'emploi pour des raisons de santé,
- Les travailleurs handicapés tels que définis par l'article L. 5212-13 du code du travail (y compris les travailleurs indépendants et exploitants agricoles) confrontés à un risque d'inaptitude,
- Les salariés du secteur privé en risque d'inaptitude et à aptitude ou à capacité professionnelle réduite, en voie de reconnaissance de la qualité de « travailleurs handicapés »,
- Les travailleurs du secteur privé (y compris les travailleurs indépendants et exploitants agricoles) en risque d'inaptitude.

Le dispositif régional de pilotage de cette politique repose sur différentes instances de coordination et de pilotage :

- Un comité régional d'orientation des conditions de travail (CROCT), instance de gouvernance régionale des politiques de santé au travail présidé par l'Etat, composé de représentants des partenaires sociaux, des organismes de prévention, de l'Agefiph, des représentants des services de santé au travail et de personnes qualifiées,
- Un Comité de Pilotage Régional (CPR), présidé par le représentant de l'Etat, composé aujourd'hui des services de la DIRECCTE (Pôle Travail), de l'Agefiph, des organismes de sécurité sociale, l'ARCMISA ARA, de la Carsat Rhône-Alpes, de Pôle Emploi, du SSI et des partenaires sociaux. Cette instance exerce une fonction de gouvernance du dispositif : impulse la politique concertée, fixe les orientations stratégiques, veille à l'articulation harmonisée des acteurs et des interventions en faveur du maintien en emploi, et suit les résultats de sa politique à partir d'indicateurs qu'il a préalablement définis.
- Des Comités de Maintien en Emploi (CME) qui regroupent tous les acteurs concernés par la politique de maintien en emploi au plan départemental. Présidés par les partenaires sociaux, ceux-ci sont notamment garants de la définition d'un plan d'action territorial en cohérence avec les orientations fixées par le CPR et de la mise en synergie des acteurs au plan local.

La mise en œuvre de cette politique repose notamment,

- Dans le cadre du plan régional de santé, sur 16 groupes de travail thématiques dont l'un est spécifiquement dédié aux questions de maintien dans l'emploi ;
- De manière plus spécifique à la politique régionale concertée en faveur du maintien dans l'emploi, sur :
 - o la coordination et l'articulation des offres de service des acteurs du maintien dans l'emploi,
 - o les acteurs du maintien et leurs offres de services,
 - o des animations territoriales du maintien en emploi,
 - o un service téléphonique d'information et d'orientation,
 - o un appui conseil régional.

Depuis le 1er septembre 2015, une animation territoriale, assurée par quatre organismes distincts, est déployée sur l'ensemble des départements de la région. Son action est réalisée au plus près des acteurs locaux.

Cette organisation a été redéfinie en 2018 afin de prendre en compte les enseignements de ses deux premières années de mise en œuvre, et de tirer les conséquences des évolutions des politiques nationales : réforme des services de santé au travail, mise en place d'opérateurs de placements spécialisés uniques portant des missions de maintien dans l'emploi et d'aide à l'accès ou au retour à l'emploi de personnes handicapées.

Il y sera substitué à compter du 1^{er} janvier 2019 une dynamique d'action reposant exclusivement sur la conduite de projets territoriaux et partenariaux.

Le présent appel à projet s'inscrit dans cette démarche d'évolution de l'animation de l'action territoriale en faveur du maintien dans l'emploi des actifs.

1- Eléments de contexte

Les questions de conditions de travail et de santé au travail demeurent au cœur des priorités, avec la mise en œuvre de plusieurs réformes structurantes.

L'année 2019 sera marquée par la poursuite de la mise en œuvre des actions du troisième plan santé au travail (2016-2020) dont la déclinaison régionale a été arrêtée en 2017.

Les priorités de ce plan sont :

- la diffusion d'une culture de prévention et l'amélioration effective de la prévention des risques, notamment grâce à des actions ciblées sur l'évaluation des risques, le développement d'une offre de services en direction des PME-TPE et un ciblage spécifique sur certains risques professionnels majeurs, notamment le risque chimique dont l'amiante, les risques psychosociaux, les chutes de hauteur et de plain-pied et la prévention du risque routier professionnel ;
- l'action en faveur de la prévention de l'usure professionnelle et de la pénibilité, et du maintien en emploi, en cohérence avec le plan cancer 2014-2019 et la convention d'objectifs et de gestion de la branche AT-MP de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) pour 2018-2022 ;
- l'accompagnement des démarches d'amélioration de la qualité de vie au travail, en privilégiant des approches globales considérant la qualité de vie au travail comme une composante de la compétitivité des entreprises.

Dans ce contexte, le Comité de pilotage régional du maintien dans l'emploi a souhaité traduire en 2019 une nouvelle ambition en faveur d'un accompagnement renforcé des travailleurs handicapés et des entreprises pour lutter contre l'usure et la désinsertion professionnelle et en faveur du maintien dans l'emploi.

Il a été décidé lors de la séance de travail du CPR du 19 décembre 2017 d'orienter, pour plus **d'efficacité et d'efficience**, les moyens financiers et humains disponibles au niveau des animations territoriales **vers le soutien à des projets portés par les acteurs des territoires représentés en CME**.

Le financement de la politique de maintien dans l'emploi s'oriente vers l'attribution de subventions en soutien exclusif à des projets territoriaux pouvant être portés par tout type d'acteur, dès lors qu'ils répondront au présent cahier des charges.

Les moyens sont ainsi dévolus aux territoires sur lesquels émergent des projets, avec la préoccupation de pouvoir soutenir des initiatives dans l'ensemble de la région.

Le soutien financier d'autres acteurs régionaux ou locaux pourra également être recherché par les porteurs de projet.

2- Cadre d'intervention financier

Les actions relevant du présent appel à initiatives donneront lieu à un financement de l'Etat (au titre du programme 103 Contrat de plan Etat-Région) et de l'Agefiph. Elles pourront donner lieu à des financements complémentaires mobilisés dans le cadre de procédures de conventionnement distinctes du présent appel à initiatives et apportés par d'autres acteurs et partenaires, tels que la CARSAT, l'ARS, le FIPHFP, des entreprises ou fondations, des OPCA, etc.

Les subventions seront attribuées par conventions financières annuelles conclues avec l'Etat et/ou l'Agefiph. Elles pourront s'inscrire dans une programmation pluriannuelle, mais dont chaque tranche sera conditionnée à la disponibilité des crédits.

La ou les subventions attribuées donneront lieu à deux versements, le premier sous forme d'avance une fois le projet présenté et validé par le CPR, après notification de la décision de financement et le solde après contrôle de service fait, sur présentation d'un rapport d'avancement de l'action et sur justification des dépenses éligibles. Le montant de l'avance sera défini lors de chaque conventionnement avec le porteur de projet.

3- Publics et territoires/secteurs d'activité cibles

3-1 Les entreprises

Les projets doivent en particulier cibler un ensemble de TPE ou de PME (y compris les entreprises de l'économie sociale et solidaire), au sens de la définition européenne, ou de travailleurs indépendants.

Ces dernières emploient moins de 250 personnes, n'appartiennent pas à un groupe et leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros. Toutefois, des entreprises ne répondant pas à ces critères peuvent intégrer un projet sous réserve de préserver le ciblage prioritaire du dispositif.

Des entreprises de taille supérieure pourront donc être associées aux projets dès lors que leur position est de nature à favoriser le montage et le pilotage du programme d'action collective. L'approche peut être sectorielle ou interprofessionnelle.

3-2 Les personnes cibles

Les personnes exposées à un risque d'inaptitude à leur poste de travail, ou confrontées à une problématique travail-santé, à savoir :

- Les travailleurs handicapés tels que définis par l'article L. 5212-13 du code du travail (y compris les travailleurs indépendants et exploitants agricoles) confrontés à un risque d'inaptitude ou de cessation d'activité pour raisons de santé,
- Les salariés du secteur privé en risque d'inaptitude et à aptitude ou à capacité professionnelle réduite en voie de reconnaissance de la qualité de « travailleurs handicapés »,
- Des travailleurs du secteur privé – salariés, travailleurs indépendants et exploitants agricoles – en risque d'inaptitude ou de cessation d'activité pour motif de santé.

3-3 Les territoires et secteurs d'activité cible

Les périmètres des projets peuvent être régional, au seul périmètre de la région Auvergne-Rhône-Alpes, départementaux, infra ou interdépartementaux.

Les projets peuvent concerner un ou plusieurs secteurs d'activité. Tous les secteurs d'activité sont éligibles, à l'exception des fonctions publiques.

4. Porteurs de projets ou d'actions

4.1 Les porteurs éligibles

L'appel à projets est ouvert à toute structure bénéficiant de la personnalité morale, notamment :

- des groupements d'entreprises,
- des structures associatives,
- des organisations syndicales ou professionnelles, de branche ou interprofessionnelles,
- des chambres consulaires,
- des services interentreprises de santé au travail,
- des établissements publics,
- des organismes supports de maisons de l'emploi.

Un même projet peut être porté conjointement par plusieurs structures, qui, sur la base d'un accord de partenariat à joindre à la réponse à l'appel à projet, devront désigner un porteur qui :

- dépose le dossier,
- est l'interlocuteur des financeurs,
- perçoit la subvention, à charge pour lui d'en reverser une partie à ses partenaires, selon les modalités définies par l'accord de partenariat.

4.2 Caractéristiques attendues du porteur de projets

Les porteurs de projet devront justifier d'une :

- connaissance du tissu économique et des relations sociales,
- connaissance du système d'acteur de santé et du maintien dans l'emploi du territoire de projet,
- connaissance des outils, dispositifs et procédures concourant aux actions de maintien dans l'emploi,
- connaissance des problématiques d'emploi des travailleurs handicapés et de maintien dans l'emploi,
- capacité à mobiliser des partenariats.

5 Actions éligibles

5-1 Domaines d'intervention

Les projets doivent s'inscrire dans le cadre des priorités de la politique régionale en faveur du maintien dans l'emploi, telles qu'elles ressortent de l'engagement régional en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, du plan régional de santé au travail et de la politique régionale concertée. Ils doivent notamment contribuer à la prévention primaire de l'usure professionnelle ou à la prévention ou la lutte contre la désinsertion professionnelle.

5-2 Projets éligibles

Pour être recevables, les projets doivent :

- S'inscrire dans un cadre multi partenarial,
- Apporter une valeur ajoutée clairement établie par rapport aux offres de services et interventions existantes (droit commun et droit spécifique),
- Privilégier des actions collectives en direction de bénéficiaires cibles (directs ou indirects), groupe de salariés, d'actifs ou d'entreprise ou représentants de salariés,
- Organiser la participation des acteurs économiques directement concernés (représentants d'employeurs, représentants de fédérations, branches, organisations syndicales ou patronales...) aux projets (dans une optique de co-construction, afin de garantir la pertinence des actions mises en œuvre),
- Favoriser le déploiement d'actions concrètes, adossées à des objectifs quantitatifs et/ou qualitatifs et des indicateurs de réalisations et de résultats clairement définis afin de favoriser leur pilotage et l'évaluation des résultats obtenus.

Sont notamment éligibles

- les démarches d'outillage et d'accompagnement d'entreprises et représentants du personnel,
- l'organisation des échanges professionnels entre acteurs territoriaux du maintien dans l'emploi notamment avec les acteurs de la médecine de ville.

Sont en revanche exclus :

- le financement de prestations,
- des démarches d'accompagnement individuel de travailleurs ou d'employeurs.

Temporalité de mise en œuvre des projets :

Les projets retenus seront financés au titre de l'année 2019. En conséquence, les projets présentés devront s'inscrire dans un cycle de réalisation sur l'année 2019 (fin programmée au 31 décembre au plus tard).

Les dépenses engagées pourront être prises en compte à compter du 1er janvier 2019.

Les projets pourront cependant revêtir un caractère pluriannuel, sous réserve des crédits disponibles. Ils devront présenter leurs modalités de déroulement et de financement année par année.

6 - Mise en œuvre des projets sélectionnés

Les lauréats s'engageront à :

- Assurer un dialogue permanent avec les partenaires de l'action, en vue de :
 - Rendre compte des démarches engagées à son niveau, mettre en avant les avancées, les points de satisfaction,
 - Alerter sur les éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre,

- Réviser, en tant que de besoin, la méthodologie de travail (évolution des besoins, lever les éventuelles difficultés rencontrées...) et obtenir les arbitrages utiles de la part du pilote.
- Assurer des points d'informations réguliers pour diffusion au Comité de maintien dans l'emploi du territoire concerné et au comité de pilotage régional.
- Assurer la traçabilité des démarches/réalisations conduites au titre de l'action.
- Présenter en fin d'action un bilan complet mettant en avant les réalisations et les résultats obtenus.
- Contribuer à l'évaluation des résultats obtenus, des effets de l'intervention.
- Archiver l'ensemble des productions pour partage et capitalisation.
- Respecter les règles de communications suivantes :
 - les documents de communication (lettre d'invitation, communiqué et dossier de presse, lettre d'information ...) et productions devront comporter les logos des financeurs.
 - toute communication publique autour du projet devra systématiquement associer la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes et l'Agefiph.

7 Procédure et critères de sélection des projets

7-1 Présentation du projet

Le projet doit préciser :

- Les éléments de constats/contexte motivant l'intervention,
- Les enjeux de la démarche,
- Les objectifs visés (qualitatifs et quantitatifs),
- Les publics bénéficiaires,
- Le pilote de l'action,
- Les partenaires du projet et leurs engagements/le type d'apports dans la démarche,
- La méthodologie de travail proposée,
- Les moyens mobilisés,
- Le calendrier afférent,
- Les indicateurs d'évaluation (indicateurs de réalisation et de résultats),
- Le budget prévisionnel détaillé et son plan de financement.

Les temps d'ingénierie du projet peuvent être intégrés dans les projets présentés.

Les projets sont présentés à l'aide du CERFA n° 12156*5 ci-joint.

7-2 critères de sélection

Outre le respect des conditions d'éligibilité, les projets seront appréciés en fonction des critères de sélection suivants:

- La pertinence du projet au regard des cibles de l'appel à initiative (cf. point 3).
- La qualité opérationnelle du partenariat : concertation large avec les acteurs locaux, démarche résolument ouverte, recherche des synergies avec des initiatives existantes. L'initiative ou la validation du projet par le comité territorial de maintien dans l'emploi sera un critère déterminant.
- L'originalité et le caractère innovant de la démarche en référence aux situations et pratiques communément constatées dans le territoire ou le secteur professionnel concerné.

- Le caractère opérationnel des actions proposées.
- La viabilité et le réalisme technique, économique et financier du projet la dimension structurante du projet pour le territoire concerné.
- La capacité financière et technique du porteur.
- La clarté du projet (objectifs, ressources mobilisées, phasage, résultats attendus...).
- La définition de critères et indicateurs d'évaluation de l'action.
- La définition de conditions de déploiement de l'action.

La programmation des projets soutenus visera par ailleurs, sans que cela constitue un critère impératif de sélection des initiatives, à soutenir une dynamique de projets répartis sur l'ensemble du territoire régional

7-3 Procédure de sélection, examen des projets présentés et calendrier de travail

Les projets seront instruits conjointement par les services de la Direccte et de l'Agefiph. Ils seront présentés au comité de pilotage régional de la politique régionale concernée pour consultation.

Les avis émis (accord, accord avec réserve et/ ou demandes d'ajustement, rejet) seront motivés.

7. Calendrier, modalités et date limite de dépôt des demandes

Lancement de l'appel à projet le 1^{er} octobre 2018

L'ensemble des documents afférents seront disponibles sur les sites internet de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes et de l'AGEFIPH :

<http://auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr>

<https://www.agefiph.fr/A-propos-de-l-Agefiph/L-Agefiph-dans-votre-region/Auvergne-Rhone-Alpes>.

Les dossiers de candidature seront instruits par la Direccte et l'Agefiph et examinés à la clôture de l'appel à projets par le comité de pilotage régional de la politique régionale concertée en faveur du maintien dans l'emploi.

Les décisions interviendront courant février et seront communiquées aux porteurs de projets. Ceux-ci pourront utilement prendre contact avec le service régional du pôle politique du travail ara.cellule@direccte.gouv.fr , afin d'échanger sur leur projet.

Les dossiers de candidature seront constitués d'une demande de subvention renseignée sur un formulaire cerfa 12156*04 joint et des pièces jointes suivantes:

- un relevé d'identité bancaire de la structure,
- les statuts de la structure, le numéro de Siret,
- une liste des membres du conseil d'administration,
- les comptes de la structure en date de N-1 et un prévisionnel de l'année N,
- un pouvoir de délégation de signature le cas échéant.

**Ils devront être reçus au plus tard le :
21 décembre 2018**

par courriel à l'adresse suivante : ara.cellule@direccte.gouv.fr.